

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 9 et 12 mai.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT POUR CAUSE DE DÉMENCE.

M^e Paillet expose les faits suivants :

M. Perez avait épousé, en 1800, l'une des filles de M. Duclos, avocat à la Cour de cassation. A la mort de ce dernier, arrivée en 1801, M. Perez prit l'engagement de veiller sur la famille à laquelle il s'était allié. Le discours prononcé sur la tombe de M. Duclos, par un des amis, fit foi de cet engagement; M. Perez le renouvela, en 1821, au lit de mort de M^{me} Perez qui ne lui laissait point d'enfant : toutes ses promesses furent religieusement accomplies; et le 17 avril 1835, âgé alors de 78 ans, il institua, par testament, M^{lle} Elisabeth Duclos, l'aînée de ses belles-sœurs, sa légataire universelle, à la charge notamment de servir à M^{me} Duclos mère une rente viagère de 2,000 fr., et de payer à M^{lle} Duclos, sœur de la légataire, une somme de 50,000 fr.

Peu de temps après la date de ce testament, des signes évidents d'aliénation mentale, caractérisés d'abord par la démence sénile, et ensuite par une imbecillité complète, se manifestèrent chez M. Perez. Ce fut alors que M^{me} Caumartin, veuve d'un ancien avoué, qui jusques-là n'avait eu de rapports avec M. Perez qu'à l'occasion d'un prêt de 12,000 fr., fait par ce dernier à son mari, rendit des visites assidues à ce vieillard; le premier fruit qu'elle en retira fut la remise en ses mains de l'obligation de 12,000 fr.; puis tout-à-coup il fut question du mariage de M. Perez avec M^{me} Caumartin, et l'entêtement de M. Perez ne souffrait à cet égard aucune contradiction. Il mourut le 27 avril 1836, laissant une succession de 35,000 fr. de rentes. Cette mort donna lieu à quelques bruits d'empoisonnement aussitôt démentis par les hommes de l'art. Alors apparut M^{me} Caumartin, dépositaire d'un testament de M. Perez, à la date du 23 décembre 1835, lequel instituait M^{me} Caumartin légataire universelle, et M^{les} Duclos légataires particulières de 1,500 fr. de rente viagère, de quelques couvertures d'argent, d'une créance de 2,000 fr., et d'un mobilier qui était déjà la propriété de ces dames. Aussi étonnée de voir gratifier si libéralement M^{me} Caumartin, non parente ni alliée du défunt, et déjà riche par elle-même, que du legs modique qu'aurait attribué M. Perez à une famille adoptée deux fois par lui, au sein de laquelle il avait vécu pendant 36 ans, et dont il avait reçu toutes les preuves d'affection et de désintéressement, M^{me} Elisabeth Duclos a formé une demande en nullité du testament olographe du 23 décembre, et articulé un grand nombre de faits propres à établir la démence du testateur.

Le Tribunal a rejeté cette demande, tant parce que la double expédition de ce testament trouvé au décès, était écrite, signée et datée de M. Perez, qu'à raison de diverses notes émanées de lui dans la vue de réparer des omissions dans son testament, et notamment d'un codicile du mois de janvier 1836, où il légua au général Rumigny une montre et une chaîne d'or, en chargeant sa légataire universelle de cette disposition évidemment confirmative du testament.

M^e Paillet reproduit quarante - un faits justificatifs de la démence de M. Perez dès le mois de juillet 1835 jusqu'à son dernier jour. A la vérité, dans cet intervalle, il pouvait écrire sous la dictée ou copier; mais cette opération était toute matérielle, et il ne comprenait plus le sens des caractères qu'il traçait sur le papier. Depuis 4 ans il avait cessé de chasser; au mois de juillet 1835, sa passion pour la chasse se réveille, il presse l'armurier de réparer ses armes, de lui fournir des cartouches; son cabinet est un véritable arsenal. Il court même à Montgerons, y fait faire une clé des barrières de la forêt de Sénart, et la rapporte immédiatement à Paris pour l'enfermer dans un tiroir. Aux munitions de chasse succèdent les jouets d'enfants, les omnibus ou théâtres en carton ou en bois, qui font l'occupation de ses journées; et tout cela a été trouvé dans ses armoires au jour de son décès. Plusieurs ouvriers auxquels il s'adresse, renoncent à exécuter des commandes extravagantes et incompréhensibles. Il adopte la promenade du bois de Boulogne, et semblable au Malade imaginaire, qui met dans son œuf à la coque les grains de sel en nombre pair et parcourt sa chambre en long, et non en large, suivant l'ordonnance de M. Purgon, M. Perez procède quotidiennement avec la même régularité pour le nombre de pas qu'il doit faire, pour le choix de l'emplacement où il doit s'arrêter, et il défend ces puérités en s'écriant : Point d'innovations!

Au milieu d'une foule d'autres faits rapportés par M^e Paillet, on remarque ceux qui articulent de nombreuses visites de M^{me} Caumartin chez M. Perez, et réciproquement de ce dernier chez M^{me} Caumartin, l'annonce faite hautement par M. Perez de ses projets de mariage avec cette dame, etc., puis une invincible obstination de M. Perez à s'exposer au grand froid, malgré le mal qu'il en éprouvait, ses colères et ses brusqueries contre ceux qu'il voyait se plaindre du froid; certaines habitudes contraires aux convenances et à la propreté, lorsqu'il était à table; enfin quelques propos qui marquent l'absence complète de raisonnement. Ainsi, en janvier 1836, il montrait aux dames Duclos une médaille de cuivre que M^{me} Pelletier avait reçue pour un gros sous, et ne s'apercevant pas que cette médaille avait été frappée à l'occasion de la bataille de Navarin, il leur disait : « Depuis long-temps, je vous le dis, on veut renverser le gouvernement avec de l'or; aujourd'hui en voici la preuve: tenez, regardez! » Au mois de février 1836, entendant un ramoneur crier dans la rue : « Ce petit bonhomme, dit-il, fera une fortune considérable; il fait bien des genres de commerce; et l'achète des radis à deux liards et les revend deux sous; la maison Ternaux lui donne aussi à vendre des châles sur lesquels il fait un grand bénéfice. »

M^e Paillet répond ensuite aux objections tirées des notes trouvées après le décès du testateur et en rapport avec ses dernières volontés, comme aussi d'autres notes qui établiraient, suivant les premiers juges, qu'il administrait par lui-même et avec sagesse ses biens et affaires jus qu'au dernier moment.

« Beaucoup de notes ont été trouvées dans les papiers du défunt. Dans une de ces notes, on voit que M. Perez lègue aux dames Duclos douze paires de bas, s'en rapportant, dit-il, sur ce point, à la grandeur d'âme de sa légataire. Dans une autre note, on lit : « Ma légataire mettra à la suite de son acte, dont on m'a donné le double, etc. » Ces expressions peuvent expliquer la confection du testament du 23 décembre 1835. Si l'on ouvre le livre de dépense de la cuisinière, on y trouve écrit de la main de M. Perez : « Donné à Françoise ce jourd'hui la somme de 152 francs qui échoira le 1^{er} avril présent mois, celui le 1^{er} avril présent mois, le 1^{er} avril 1836, présent mois, qui échoira ce jourd'hui 1^{er} avril présent mois, à 152 fr. » Et ailleurs : « Donné à Françoise, pour la dé-

pense de la maison, ce jourd'hui 15 avril, présent mois, dont quittance. » Quant au legs de M. de Rumigny, il est écrit sur un chiffon de papier rose, au verso d'une lettre de bonne année, à moitié déchirée; la première page contient des notes sur la santé de M. Perez, puis la mention d'un prêt de 2,000 fr., et au bas, à la dernière ligne, il recommande son âme à Dieu. C'est au dos de cette pièce qu'est écrit le codicile. « Tout cela ne suffit-il pas pour démontrer la démence, ou tout au moins pour en faire admettre la preuve? »

M^e Dupin prend la parole pour M^{me} V^e Caumartin. Il rappelle l'étroite union qui avait lié M. Caumartin, ancien avoué, et M. Perez, et la reconnaissance de ce dernier pour les services qu'il avait reçus de M. Caumartin, lors d'un procès que lui firent M^{me} et M^{les} Duclos. Cette reconnaissance porta M. Perez à remettre sa créance de 12,000 fr. à M^{me} V^e Caumartin. Plus tard ce fut lui-même qui remit son testament à cette dame.

Il n'était plus à cette époque et depuis assez long-temps l'objet des soins des dames Duclos, qui croyaient pouvoir compter sur le premier testament du 17 avril 1835.

L'avocat s'attache à établir que le testament du 23 décembre, qui a révoqué celui du 17 avril, est bien l'œuvre de M. Perez. On a trouvé, lors des scellés, le double de cet acte du 23 décembre, et ce double est intitulé, de la main de M. Perez : Copie du testament remis à la légataire universelle. Une foule de notes contemporaines des derniers temps de la vie de M. Perez attestent qu'il gérait seul sa fortune et ses affaires; ce sont des réglemens de dépenses domestiques ou autres, des quittances de loyer, etc. M. Perez tenait registre de tout ce qu'il faisait, et, sur le même papier, il écrivait, à titre de memento, ce qui se rapportait à ses affaires, à sa santé, à ses projets : toutes ces notes attestent un esprit fort présent. Il en est une surtout qui tranche toute difficulté : c'est une petite languette de papier renfermant des indications sous forme de notes abrégées, qui se sont reproduites dans l'ordre même où elles ont été faites, mais en phrases plus exactes, dans le testament du 23 décembre. Lorsqu'on veut obtenir d'un fou un acte testamentaire, on lui donne un modèle qu'il lui suffit de copier; ici le testament est le fruit de la réflexion, et il a été fait sur des notes préliminaires, comme celles que prépare un avocat pour sa plaidoirie.

« On peut s'étonner, dit en terminant M^e Dupin, de la prétention des demoiselles Duclos, qui n'ont avec le défunt aucun des titres de parenté qui servent d'excuse aux demandes en nullité de testaments. Mais il faut s'indigner des moyens qu'elles emploient, en produisant, seulement en appel, des notes émanées de M. Perez, dont il leur plait de faire la critique quant à leur contenu, mais qui, par leurs termes positifs, sont la confirmation du testament... »

La Cour, sans attendre la fin de la plaidoirie de M^e Dupin, se réunit, et après un délibéré de deux minutes, confirme le jugement purement et simplement.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 5 mai.

REPLACEMENT MILITAIRE. — PROMESSE DE MARIAGE. — 1^o Un jugement rendu sur une demande en indemnité de 800 fr., formée subsidiairement à une demande à fin d'exécution d'un contrat de remplacement fait moyennant 1,400 fr., est-il en premier ressort? (Oui.)

2^o La nullité d'un acte sous seing privé, tirée de ce qu'il n'a pas été fait double, est-elle couverte par la reconnaissance des conventions arrêtées entre les parties? (Oui.)

3^o Est-il dû une indemnité au fournisseur du remplaçant, lorsque le remplacement est devenu impossible par le fait du remplacé? (Oui.)

M^{lle} Dezoche s'était laissée prendre aux charmes d'un jeune fourrier dans le bataillon des ouvriers d'administration, en garnison à Troyes. Des projet de mariage avaient été convenus; mais désirant s'assurer contre les changeurs de garnison, M^{lle} Dezoche avait déterminé son père à acheter un remplaçant au fourrier, moyennant 1,400 francs : ce remplaçant devait être fourni par le sieur Del Remi, entrepreneur en cette partie, et l'hymen devait s'accomplir dès que le fourrier serait rentré dans la vie civile.

Mais le militaire français est volage; or, ne voilà-t-il pas que le contrat à peine passé, l'ingrat fourrier signifie à son futur beau-père qu'il reste au service.

Bien empêché fut le beau-père qui, au lieu d'un gendre, ne trouvait plus qu'un remplaçant désormais inutile.

Il prétendit d'abord que le contrat de remplacement n'avait été fait qu'à cause et sous la condition du mariage de sa fille, et que cette condition ne s'accomplissant pas, le contrat devait être considéré comme non avenu; mais le contrat ne disait pas un mot de cette condition.

Il soutenait ensuite que l'acte était nul, comme n'ayant pas été fait double; mais il en avait reconnu l'existence en prétendant qu'il devait être considéré comme non avenu, de sorte que cette exception lui échappait encore.

Les premiers juges avaient pensé que si le prix du remplacement ne pouvait être exigé par Del Remi, il lui était dû une indemnité pour la nourriture et l'entretien du remplaçant.

Devant la Cour le sieur Dezoche reproduisait ses exceptions, il soutenait de plus que le remplaçant fourni par Del Remi n'était pas recevable à raison d'un défaut de parallélisme entre les épaules et les hanches constaté par l'autorité qui l'avait refusé.

De son côté, Del Remi soutenait l'appel non recevable sous le prétexte que s'il avait formé une demande tendant afin de condamnation au prix du remplacement; il avait conclu subsidiairement à une indemnité, et que le Tribunal, ne lui ayant accordé qu'une indemnité de 500 fr., son jugement était en dernier ressort.

La Cour a rejeté les exceptions et la fin de non recevoir, et a confirmé la sentence des premiers juges par l'arrêt suivant sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt.

« La Cour, sur la fin de non recevoir, considérant que la demande tendait à l'exécution d'un contrat de remplacement dont le prix était de 1,400 fr. et que la demande en dommages-intérêts n'était que subsidiaire; » Au fond, considérant que les conventions ont été reconnues par les parties; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. » (Plaidans, M^{es} Lacan pour Dezoche et Desboudets pour Del Remi.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 12 mai.

SÉPARATION DE CORPS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29 avril et 6 mai 1837.)

Cette affaire, dont nous avons rendu compte dans de grands détails, avait attiré un nombre considérable d'auditeurs.

M^e Hennequin continue sa plaidoirie.

« Messieurs, les images fantastiques destinées à dominer toute la discussion ont fait place à un tableau plus vrai. Vous avez pu, d'après les explications que je vous ai données, vous faire une juste idée des deux époux, de la famille et de l'ensemble du procès; vous connaissez maintenant M. D..., et j'en ai la confiance, il vous apparaît, non tel que le défenseur vous le représentait à la dernière audience, mais tel que M^{me} D... elle-même vous l'a peint dans ses lettres, c'est-à-dire comme un homme d'une âme droite, d'une conscience pure, d'une conduite irréprochable, tandis qu'au contraire M^{me} D..., que mon adversaire vous dépeignait comme une femme d'une candeur enfantine, se trouve être sous mes crayons plus vraie une femme comme il y en a beaucoup, qui n'a abdiqué aucune des habiletés de son sexe. Sous le mérite de cette considération, j'aborde sur-le-champ la discussion. Le désir ardent de M^{me} D... et de sa famille serait d'obtenir sur-le-champ et de plano la séparation de corps; je vous démontrerai donc d'abord que cela est impossible; puis j'en viendrai à discuter la pertinence des faits articulés. »

M^e Hennequin établit que la première demande en séparation de corps ayant été couverte par la réconciliation, M^{me} D... ne peut la faire revivre que si, depuis cette réconciliation, il s'est passé des faits graves de nature à entraîner la séparation de corps.

« Ici, dit-il, permettez-moi une réflexion qui a son intérêt. Je ne crois pas me tromper en disant que la séparation de corps n'est pas dans les désirs du législateur. Ce n'est pas sans une certaine frayeur qu'il a vu cette atteinte portée à l'existence de la vie conjugale; aussi a-t-il parsemé la route que les époux doivent parcourir pour y arriver de difficultés nombreuses et de fins de non recevoir qui souvent élèvent contre ces sortes de demandes une barrière insurmontable. Au nombre de ces fins de non recevoir se trouve en première ligne celle qui naît de la réconciliation. Or il faut bien distinguer entre la réconciliation qui suit une séparation volontaire et celle qui suit la demande en séparation de corps. Tant que la femme ne s'est pas mise sous le patronage de la justice, on peut avoir peu d'égard aux faits qui auraient suivi des discordes momentanées; il y a souvent, dans les rapports d'une femme avec son mari, dans le pardon qu'elle peut accorder, une nécessité de position qui ne permet pas de faire supposer l'abdication de son droit. Mais quand la demande a été formée, quand la femme s'est de son propre gré placée dans une position libre, indépendante, égale à celle de son mari, alors elle peut prononcer elle-même sur le sort de son procès. Mais qu'elle y prenne garde, le mariage n'est pas un lien qu'on puisse relâcher facilement. C'est celui dont l'existence demande le plus de fixité. La réconciliation, lorsqu'elle intervient dans la lutte judiciaire, ne peut pas être un jeu! Si, par exemple, par la volonté de la femme les pièces du procès ont été détruites, la femme n'a-t-elle pas jugé le procès lui-même, et la société, la famille ne doivent-elles pas prendre acte de ce jugement contre lequel il n'est plus permis à la femme de murmurer. Sans doute si, après cette réconciliation, des faits nouveaux se manifestent, l'effet de l'abdication que la femme a pu faire de ses droits cesse en ce qu'il lui est alors permis de remonter vers le passé d'interroger ses anciennes douleurs pour les joindre à celles dont elle a été de nouveau victime! Mais il faut que les nouveaux griefs soient eux-mêmes d'une haute gravité. »

De ces considérations M^e Hennequin arrive à l'appréciation des faits particuliers à l'espèce, et il raconte la réconciliation qui a eu lieu entre les époux :

« C'est ici, ajoute-t-il, qu'on a jeté dans le procès une doctrine qui ne nous paraît pas admissible. On a dit qu'il y avait eu de la part de M. D..., lors de la réconciliation une arrière-pensée, et de là on a tiré la conséquence que la réconciliation avait été complètement anéantie. Je veux admettre la supposition de cette arrière-pensée; en résulterait-il donc comme conséquence nécessaire qu'elle devrait enlever tout effet à la réconciliation? Non, Messieurs, il était libre à la femme de suivre ou non la foi de son mari. Elle l'a suivie. Elle n'a pas plus tard le droit de se plaindre. Comment pourrait-il donc en être autrement! Eh quoi! même après une réconciliation, la femme serait toujours maîtresse, à la première palpitation, au premier mouvement de mauvaise humeur qu'elle pourrait faire naître à son gré, de réveiller un procès assoupi et de crier à la mauvaise foi! Non! de pareilles subtilités ne peuvent recevoir l'accueil de la justice. Encore une fois, la réconciliation ne peut-être couverte que par des faits postérieurs d'une haute gravité. »

« Mais je gémiss, en vérité, d'avoir raisonné dans la supposition d'une arrière-pensée qui n'a jamais existé! Dites-moi, Messieurs, avec le caractère que vous connaissez à M. D..., croirez-vous facilement à la conduite qu'on lui attribue? Non, M. D... était inca-

pable de dissimulation, et il faut reconnaître que les adversaires sont des moralistes bien flexibles qui, pour servir leur cause, admettent dans le caractère des gens qu'ils vous dépeignent les plus étranges contradictions. Ainsi, cet homme qu'ils représentent comme si terrible, aurait été en même temps un prodige d'habileté et de fausseté ! Il n'en est rien. Et pour s'en convaincre, il suffit de revenir du M. D... de la plaidoirie au M. D... de la correspondance.

M^e Hennequin s'attache à établir, à l'aide des circonstances qui ont accompagné la réconciliation, la restitution des lettres, ainsi que par la conduite de M. D..., que cette réconciliation a été sincère.

« Examinons donc, dit-il, les faits postérieurs, et voyons si tels qu'ils résultent de l'articulation, ils sont de nature à faire impression sur la conscience des juges. La loi, on le sait, veut, pour qu'il y ait matière à séparation de corps, des excès, sévices ou des injures graves !

« Des excès ! des sévices ! il n'y faut pas penser, et cela par une bonne raison, c'est que depuis le jour de la réconciliation jusqu'au moment où les époux se sont quittés, M. D... s'était montré, de l'aveu même de M^{me} D..., le modèle des maris ! Et ce modèle des maris, on ne l'a pas revu depuis ; certes, M^{me} D... serait bien habile, si elle parvenait dans cet intervalle à placer une violence.

« Toutefois, M^{me} D... n'est pas embarrassée. On ne s'est pas vu, mais c'est là que git le mal, c'est là que se trouve l'injure ! M. D... n'a pas écrit à sa femme, c'est là que se trouve encore une injure ! En sorte que nous arrivons à discuter une thèse sentimentale sur la nécessité dans laquelle se trouve un mari d'écrire à sa femme, sous peine de séparation de corps. Six mois sans une lettre, disent les adversaires ! Eh mon Dieu ! je comprends cette exclamation dans une correspondance. « Six mois, mon cher ami, » six grands mois sans une lettre de toi, etc., etc. » cela se voit ; il y a des lettres entre mari et femme qui commencent ainsi ; mais dans un procès en séparation de corps, je ne le comprends pas, et jamais on ne pourra faire la base d'une séparation de corps de ce fait que le mari n'a pas écrit à sa femme.

« Oh ! mais le délit s'aggrave, car M. D... a écrit ; mais c'est à sa fille et non à sa femme. Il est vrai que la lettre est charmante, remplie de bons conseils qui dénotent les meilleurs sentiments ; il est vrai encore qu'elle contient, non des injures, mais des expressions de souvenir pour M^{me} D... Mais voyez le crime, c'est sous le couvert de M^{me} D... mère qu'elle a été adressée...

« Eh ! mon Dieu, rien de plus simple ! vous savez que depuis l'affaire des lettres M. D... était en froid avec M^{me} de L... Or, M^{me} D... demeurait chez sa mère ! Et c'est précisément ce qui arrêtait M. D... D'ailleurs, n'existait-il pas des précédents de nature à l'inquiéter sur le sort de sa lettre ? Je vous en fais juges, Messieurs, car enfin, le respect de ces dames pour le secret des lettres est chose connue de vous, et nous avons vu qu'en cette matière elles n'ont pas toute la candeur et toute l'ingénuité dont les paraît mon adversaire : il était donc naturel qu'il prit ses précautions.

« Mais, dans tous les cas, jamais on ne saurait voir dans ce fait la matière d'une séparation de corps. Arrivant aux faits de Grenoble, l'avocat soutient que le mari a tenu la conduite qu'il pouvait tenir ; ne voulant pas mettre les pieds chez M^{me} de L..., il a demandé ses enfants, ce qui impliquait évidemment l'idée de les voir arriver, conduits par leur mère. Y a-t-il là l'ombre d'un tort du côté de M. D... Mais ce qui est grave, c'est, de la part de ces dames, de s'être montrées rebelles à l'autorité maritale et à l'autorité paternelle.

« Je sais, dit M^e Hennequin, que beaucoup de personnes pensent que de la fortune, une position sociale élevée, une certaine autorité de caractère donnent le droit de se jouer des plus graves considérations ; mais il n'en est pas ainsi devant la justice. Le père réclamait ses enfants, on lui résistait, c'était là un tort immense, et vous savez de quel côté il était. Et c'est ici que va se dérouler toute cette procédure de Grenoble, procédure dont vous avez déjà sondé et pénétré la cause. Les époux pouvaient encore vivre ensemble, cela est évident ; mais M. D... voulait diriger l'éducation de ses filles ; il tenait à leur donner des idées de piété, des habitudes de travail, et il n'entraînait pas dans ses vues de les laisser sous l'influence de leur grand-mère. Cependant, malgré sa qualité de père, on lui refusait ses enfants, il fallait bien qu'il eût recours à la justice, qu'il obtint une ordonnance ; et il est loin, je dois le dire, d'avoir usé de tous les droits que cette ordonnance lui a conférés.

« Dans tout cela, voit-on un grief sérieux ?

« M^{me} D... a bien compris que la conduite de son mari n'avait rien que de parfaitement raisonnable ; elle a senti qu'il fallait quelque chose de plus que la procédure de Grenoble, et elle a eu recours aux grands moyens, à ceux avec lesquels on force la porte des enquêtes ; ou vous savez qu'une femme a toujours le moyen d'obtenir une enquête : il suffit pour cela de se dire diffamée ; il y a sur ce point un certain nombre de lettres de l'alphabet, de mots du dictionnaire à l'usage de ces dames. Que coûte-t-il de dire qu'on a été appelée adultère, prostituée, que sais-je ! On met en avant ces grands mots et on s'écrie : J'ai une enquête. Non, vous ne l'aurez pas, M^{me} D..., car tout ce que vous dites sur les diffamations que M. D... se serait permises à Grenoble doit être rejeté comme de la plus évidente invraisemblance.

« Remarquez, en effet, Messieurs, et jugez la contradiction dans laquelle M^{me} D... fait tomber son mari : c'est un homme violent qui pendant un mois a rongé son frein pour obtenir la restitution de lettres accusatrices, remplies d'injures ! Enfin il est en possession de ces lettres, et le voilà qui va, de gaité de cœur, s'exposer à perdre le bénéfice de la comédie qu'il a jouée, en diffamant sa femme *per domos* et sur la place publique ! Après avoir anéanti à grand peine les armes dont on pouvait le frapper, il se plaît à en forger de plus dangereuses ! Cela n'est pas possible, et je dis que quand on ne plaide pas préalablement l'interdiction d'un homme, on n'a pas le droit de plaider des faits comme ceux-là ! Et puis d'ailleurs, où serait donc l'utilité de cette diffamation ? Quoi, auprès des personnes dont il réclamait l'intervention conciliatrice, auprès des magistrats honorables auxquels il s'adressait, c'est là qu'il aurait été chercher des oreilles complaisantes ! Mais il n'y aurait trouvé que de l'indignation !

« Il n'y a donc rien de prouvé dans les faits nouveaux ; il n'y a rien non plus qui puisse tomber en preuve testimoniale et motiver une enquête ! Le fait principal se repousse, par son invraisemblance même. Pourquoi donc recourir à une enquête, extrémité toujours fâcheuse et que l'intérêt bien entendu des époux et des enfants vous ordonne d'écartier !

« En réduisant les faits nouveaux à leur véritable valeur, c'est-à-dire au néant, j'ai par cela même jugé les faits anciens qui, par eux-mêmes, en raison de la réconciliation, ne peuvent se soutenir ! J'ai rendu l'ancien procès inaccessible, et élevé devant lui une muraille qu'il est impossible de franchir ! J'en dirai cependant quelques mots, mais quelques mots, car vous sentez à merveille que ce n'est plus maintenant qu'un procès de curiosité.

« Prenons d'abord les lettres ! Elles contiennent, dit-on, des injures. Je pourrais me contenter d'une simple dénégation, et ce serait à mes adversaires à prouver le bien fondé de leur articulation ; mais je veux l'admettre ! Qu'entend-t-on par injures, ou plutôt par injures graves. Car c'est là le mot de la loi : on n'entend pas par là les injures grossières, mais celles qui, en raison des circonstances en raison surtout de la publicité, acquièrent un véritable degré de gravité ! Car, pour les injures entre époux, ce qui crée la gravité c'est la publicité ! Et en effet, Messieurs, deux époux s'écrivent : mon Dieu, je ne veux pas dire qu'en règle générale les archives matrimoniales soient de nature à donner matière à des séparations de corps ; il y a je me plais à le dire, beaucoup de bons ménages. Mais enfin il est des ménages où on ne s'entend pas toujours, et s'il était permis aux époux de venir à la barre de la justice avec leurs dossiers de lettres, dévoiler les petites querelles qui se sont agitées entre eux, en cherchant à puiser dans ces correspondances confidentielles matière à séparation de corps, où en serait-on, je le demande ? Non, encore une fois, pour que l'injure soit grave, il faut qu'elle sorte du domicile conjugal. Dès que les injures ne s'adressent qu'à la femme seule, sans témoins ou dans des lettres confidentielles, on ne peut y voir l'injure grave telle que la veut la loi. Et maintenant, de bonne foi, quand le mari, en voyant sa femme se compromettre, aurait ressenti une juste indignation, quand la violation même de ses ordres lui aurait inspiré des reproches un peu vifs, ne serait-ce pas là une vivacité que l'amour même rendrait bien excusable !

« Mais, je le dis, les lettres qui ont disparu de la cause n'avaient pas le caractère injurieux qui a été signalé.

L'avocat écarte l'idée que l'existence des expressions injurieuses, indiquées dans les lettres, puisse être considérée comme suffisamment prouvée par le brouillon de la requête resté entre les mains de l'avoué et par le récépissé ; la requête et le récépissé ne prouvent qu'une chose, c'est qu'il y a eu des lettres, ce qui n'est pas nié.

« Mais M^{me} D..., poursuit l'avocat, se plaint de sévices, et c'est sur ce terrain que nous nous trouvons amenés.

« Le premier fait que nous remarquons est relatif à la partie de spectacle manquée et à la scène où figure M. le général V... Mon adversaire a eu la bonté de dire qu'il ne voyait pas là un fait de séparation. Je le crois bien ! Qu'y a-t-il donc, en réalité ? Un mari qui dit à sa femme : « Vous êtes jeune, n'acceptez pas le bras du vieux général », qui, pour être un homme d'autrefois (comme dit mon adversaire), n'en a pas moins la conversation *fort gaie*, (car on aimait autrefois comme aujourd'hui à causer galement). (Sourires dans l'auditoire). Un tel langage de la part du mari n'a rien que de naturel. Et puis là-dessus on brode et on dit qu'il a poussé la fureur jusqu'à se priver, lui, personnellement, du spectacle. Tel a été la fin de l'orage. On a eu raison de dire qu'il n'y avait là rien d'important ; on eût mieux fait de ne pas en parler du tout.

Après avoir repoussé le reproche de jalousie adressé à son client, M^e Hennequin arrive aux faits qui peuvent être réellement qualifiés sévices.

Ces faits se placent au retour de M^{me} D... du Dauphiné.

« Je ne demande qu'une chose, dit-il, c'est d'éliminer du procès tous ceux qui, par leur nature ou par l'intimité dans laquelle ils se seraient passés, ne pourraient pas tomber en preuve. Or tel est celui qui aurait suivi le retour du Dauphiné, les deux soufflets donnés à la femme. En présence de qui l'acte de violence aurait-il été commis ? Des deux enfants ? mais vous ne pouvez pas les entendre ! C'est donc simplement un fait de chambre à coucher que M^{me} D... allègue, mais qu'elle ne saurait prouver. Il faut l'écartier.

« On vous a parlé, Messieurs, d'une scène dans laquelle M. D... se portant à des actes de brutalité vis-à-vis de sa femme, aurait été sermoné par une domestique qui lui aurait dit : « Vous vous conduisez comme un homme de la halle ! » Mais je dis que l'articulation tombe d'elle-même. Prenez, en effet, M. D... dans la position où on le signale ! Lui, homme violent, en proie à un accès de rage, outrageant et frappant sa femme ! Une domestique l'insulte, que va-t-il faire ? Ah ! soyez-en certain le courroux du mari ne va pas s'apaiser et la scène se terminera à l'égard de la domestique elle-même par quelques faits *complétifs* dont je n'ai pas besoin de signaler la nature. Eh bien ! non, les choses ne se passent pas ainsi. M. D... se tait apparemment, car la requête ne donne pas la fin de la scène ; en sorte que vous voyez dans l'articulation même un tableau de contraire et d'antithèse.

« Je désire pour votre témoin, pour sa moralité, que l'enquête n'ait pas lieu, car son témoignage ne tomberait pas seul, et retomberait en grave accusation contre la personne qu'il aurait en vue de justifier.

Arrivant à un mets servi sur la table :

« M. D..., dit l'avocat, avait lu les Philosophes (et vous vous rappelez encore les tendres confidences que lui faisait M^{me} D... sur la lecture d'*Héloïse*) ; puis les chagrins qu'il avait éprouvés lui avaient fait chercher dans le sein de la religion des consolations que seule elle peut donner. Je ne vois là rien que de louable ; et quand il se serait montré un peu rigide sur les pratiques, je ne concevrais pas qu'on lui en fit un reproche ! La religion d'ailleurs, si elle ne peut nous faire arriver à une perfection qui n'est pas faite pour l'humanité, tend incessamment à nous rendre meilleurs ; et sous ce point de vue, M. D... ne présenterait-il pas pour l'avenir de bien grandes garanties ?

Après avoir résumé sa brillante plaidoirie, M^e Hennequin termine ainsi :

« Une femme se prétend diffamée ! elle fonde sur la diffamation un procès en séparation de corps ; puis plus tard, elle abandonne le procès ! Depuis la réconciliation, aucun fait grave ne vient troubler la vie conjugale, et cependant la femme, qui veut recouvrer sa liberté, essaie de vous faire croire à ses souffrances par des tableaux menteurs et des articulations dénuées de vraisemblance. Mais ces plaintes n'auront produit sur vous, Messieurs, que des impressions passagères.

« On a essayé de soutenir que la vie commune était désormais insupportable ! Cette question, je le répète, n'est pas celle du procès ; mais si je voulais l'examiner, je dirais que la vie commune est possible. M^{me} D... est influencée par sa mère ; que cette influence disparaisse, et bientôt l'intérêt des enfants ne sera-t-il pas pour les époux un puissant motif de rapprochement !

« Mais je croirais à l'impossibilité de la vie commune que je vous dirais encore : Ne prononcez pas la séparation de corps, car ce serait condamner un homme qui ne l'a pas mérité et destituer un père d'une autorité qu'il mérite de conserver. Ne la prononcez pas ! je vous en adjure dans l'intérêt de la femme elle-même qui a jugé son procès, dans l'intérêt surtout de deux jeunes filles dont l'avenir serait peut-être compromis. Il faut, Messieurs, qu'elles acceptent avec bonheur le jugement qui doit mettre un terme au scandale de ce procès.

Dans une réplique pleine de force et d'énergie, M^e de Vati-

mesnil répond à la plaidoirie de M^e Hennequin. Il se plaint des attaques dont M^{me} D... a été l'objet ; et avant d'arriver à la réfutation de ces attaques, il déclare les considérer comme aggravantes et comme de nature à motiver par elles seules la séparation de corps. Tous les griefs articulés d'ailleurs ne sont que de misérables impostures peu difficiles à repousser.

Reprenant les traits distinctifs des caractères des deux époux, l'avocat, par les lettres mêmes émanées de M^{me} D... et qui portent nécessairement, dit-il, le cachet de la vérité, la représente comme une femme qui se fait petite pour complaire à son mari et éviter de froisser sa susceptibilité et son incroyable jalousie. Telle, au reste, M^{me} D... a toujours été jugée par sa famille qui ne prévoyait que trop les malheurs dont elle était menacée. M. D... représente sa femme comme une femme astucieuse, fausse, dissimulée, rusée, cherchant à le tromper et à se jouer de sa confiance. M^e de Vatiemesnil examinant avec les pièces du procès le principal fait qui a donné lieu à cette accusation, c'est-à-dire ce qu'on appelle les tête-à-tête d'Orléans, dit que la défense de M. D... à sa femme n'a pas eu lieu avant toutes visites, mais bien pendant le cours du séjour de M^{me} D... à Orléans, ce n'était donc pas de fuir une connaissance non encore engagée, mais de rompre avec un homme honorable que son mari lui prescrivait. C'est là seulement que s'est placé le fait de désobéissance, fait auquel M. D... a attaché beaucoup trop d'importance, et qui en réalité n'en avait presque pas.

« C'est à tort encore que M. D... se plaint de la mutilation de certaines lettres qui auraient été en possession de M^{me} D..., et de la comédie qu'il prétend avoir été jouée par elle pour fuir le domicile conjugal. La date des lettres écrites par M. de L... père pour l'engager à venir le voir, répond à cette articulation, et le reproche de mutilation doit retomber sur celui qui aurait intérêt, par une fraude inouïe, à faire croire à la dissimulation de sa femme.

Parcourant les sévices et injures graves dont se plaint M^{me} D..., M^e de Vatiemesnil se demande comment il pourrait rester encore quelques doutes, non seulement sur la pertinence et la gravité des faits, mais encore sur la preuve qui en est faite et qui résulte des lettres mêmes que M. D... a en son pouvoir mais qu'il ne veut pas représenter.

« Au reste, dit-il, les sévices dont M^{me} D... demande à faire preuve ne sont pas les seuls dont elle ait à se plaindre ! Il existe une correspondance de famille qu'à la lecture du procès dans la *Gazette des Tribunaux*, M^{me} de V..., cousine de M^{me} D..., s'est empressée de me confier, et qui témoigne des douleurs inouïes dont M^{me} D... a été victime, de la patience angélique qu'elle a déployée pendant plusieurs années : ces lettres sont émanées la plupart des sœurs de M^{me} D...

« Permettez-moi, ma bonne cousine, lui écrivait M^{lle} C..., de vous prier d'être mon interprète auprès de ma bonne sœur ; sa malheureuse position m'afflige et m'occupe sans cesse.

« J'ai reçu une lettre de notre pauvre E... qui m'a navrée : elle me chargeait de voir sa belle-mère et de lui dire les traitements indignes qu'elle était obligée de subir de la part de son fils. Quel malheur affreux ! Je crains que ma pauvre sœur ne puisse pas supporter long-temps une pareille existence. . . . Savez-vous qu'il l'accable de soufflets et de coups sur les épaules lorsqu'il veut lui dire la moindre chose. . . . »

Et dans une autre lettre :

« L'avenir qui l'attend est effrayant ! . . . Vous êtes la seule personne qu'il permette à sa femme de recevoir. . . . Vraiment la jalousie de D... prend tout-à-fait le caractère de la démence ; d'après ce que nous écrit E... c'est à sa petite Léonie qu'il adresse les discours les plus insultants pour sa mère. . . . Elle est pleine de courage. . . . Mercredi dernier, il s'est encore livré à toutes ses brutalités. »

« C'est en ces termes, au reste, reprend l'avocat, que se faisaient de bien tristes confidences tous les membres de la famille de M^{me} D... Et maintenant, voulez-vous que je vous fasse prendre la douleur sur le fait. Voici une lettre de M^{me} D..., vous y verrez à quel système d'investigation elle était soumise et ce que c'était en réalité que M. D... »

« J'avais, écrit-elle à sa cousine, passé hier ma journée à écrire à mes sœurs ; ce matin j'y ajoutais encore quelques mots et je les cachetais, lorsqu'on est entré dans le salon ; et pendant tout le déjeuner on m'a cherché querelle sur ma correspondance active et secrète. En se levant de table il est sorti, et en rentrant, une heure après, il a demandé à la domestique combien elle avait mis de lettres à la poste. »

« Toujours le même système, dit l'avocat, humilié sa femme devant les domestiques. »

« Cette fille, bêtement, l'ayant entendu pendant tout le déjeuner grogner sur le nombre de lettres que j'écrivais, s'est imaginée de son propre chef, croyant éviter encore des grogneries, de dire une. Il arrive dans le salon où j'étais assise et me demande combien j'ai envoyé de lettres à la poste, je réponds comme toujours la vérité, et je dis deux ; là-dessus un emportement des plus violents, que j'avais dit à la domestique d'en cacher une, et qu'elle était *pour mon amour*, qu'il en avait la certitude ; il entre dans une fureur terrible ; la domestique a beau avouer sa faute, on n'y croit pas. Je ne puis vous dire, ma bonne cousine, mon désespoir de me voir en butte, sur les actes les plus simples, aux calomnies les plus affreuses ; heureusement il m'est venu à la pensée d'aller à la poste tâcher de retirer mes lettres, et après deux ou trois heures de démarche j'y suis parvenue, et je les lui ai apportées : il a pu voir les adresses. Que ne puis-je ainsi toujours le confondre dans ses calomnies ! Ma chère cousine, avec de pareils actes, je frémis sur ma position ! A chaque instant on peut me rendre coupable, car aujourd'hui il y avait à parier cent contre un que je ne pourrais avoir mes lettres, le chef de la poste me l'a bien dit, et alors, à l'entendre, le fait était vrai. »

La lecture de ces lettres produit sur l'auditoire une vive impression.

« Vous trompais-je, reprend M^e de Vatiemesnil, quand je vous parlais des douleurs de M^{me} D..., de ses souffrances, de la jalousie de son mari ? Et quand à côté de ces faits vous voyez les sévices matériels, le billet d'expulsion, la répudiation brutale, qu'ai-je donc à vous prouver pour obtenir la séparation de corps ! et vous savez à la suite de quelle scène l'expulsion a eu lieu. Huit jours avant Pâques, M. D... avait dit à sa femme : « Si d'ici à Pâques vous ne confessez votre faute à deux genoux en bonne chrétienne, je vous chasse ! » M^{me} D... eût préféré mille fois la mort à l'idée d'avouer une faute, des torts dont elle n'était pas coupable ; c'est été avilir ce caractère d'épouse et de mère qu'elle a toujours respecté : elle a refusé, et vous savez comment elle en a été punie.

L'avocat revient sur les détails qu'il a donnés dans sa dernière plaidoirie sur la réconciliation, le peu de sincérité qui y a présidé : il repousse les reproches adressés à M^{me} L... mère ; signale la conduite du mari après la réconciliation comme offensante pour sa femme, comme constituant même un fait nouveau de répudiation, qui seul suffirait pour entraîner la séparation de corps ; puis, enfin, il insiste sur la nécessité de recourir au moins à une enquête ; mais cette enquête, est-elle utile, et la voix de la famille n'a-t-elle pas suffi pour porter dans le cœur des juges la plus profonde des convictions ! Il insiste, enfin, sur les diffamations dont M. D... se serait rendu coupable à Grenoble.

« Je termine, dit M. de Vatimesnil, par une réflexion : Il s'est passé dans cette cause un fait dont on a de rares exemples. En général, quand un mari est accusé de violences, il s'efforce, en ménageant sa femme devant ses juges, de faire croire à la vanité des reproches qui lui sont adressés. Mais ici, loin de se modérer, M. D... s'est montré plus passionné que jamais, et il n'est pas d'outrages dont il n'ait, à l'audience même, abreuvé sa malheureuse femme. Comment voulez-vous donc maintenant que la vie commune soit supportable encore? M. D... ne vous a-t-il pas donné la mesure de son caractère? »

« Messieurs, en prononçant la séparation de corps, vous rendrez un acte d'éclatante justice! »

Après une réplique de M. Hennequin, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. de Gérando, avocat du Roi, rend un jugement par lequel, écartant le reproche de non-sincérité de la réconciliation, il ordonne l'enquête sur les faits antérieurs et postérieurs à cette réconciliation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Bulletin du 12 mai 1837.

La Cour a rejeté les pourvois qui suivent :

1° D'Antoine Alibert, condamné par la Cour d'assises des Deux-Sèvres à 6 ans de travaux forcés, comme coupable d'avoir recélé sciemment des effets volés à l'aide d'une fausse clé;

2° De Jean-François Leaubreau (Seine), 20 ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée, récidive;

3° D'Aurore Malivoire, vol domestique, circonstances atténuantes (Somme), 4 ans d'emprisonnement;

4° De Charles Margaritis, 5 ans de reclusion (Loire) attentat à la pudeur;

5° Celui du procureur du Roi près le Tribunal de Niort en cassation d'un jugement rendu par ce Tribunal jugeant sur appel en matière de police correctionnelle, le 17 mars dernier, en faveur de Pierre Perroteau, et par lequel ce Tribunal a décidé que la condamnation à l'emprisonnement prononcée contre ce prévenu, en état de détention préalable, comptera du jour du premier jugement du 13 janvier dernier, et attendu que les peines ont été expiées, a ordonné la mise en liberté dudit Perroteau.

— La Cour a statué sur des questions importantes que présentait à décider le pourvoi du procureur-général de Rouen contre un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour, rendu dans la cause des sieurs Lebon et Delamarre, gérans du *Memorial Dieppois*, poursuivis pour compte-rendu d'un procès avec le sieur Duval, maire de Dieppe, en violation de l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835. La Cour a rendu sur ce pourvoi un arrêt qui casse l'arrêt dénoncé pour violation de l'art. 10 de la loi sus-énoncée. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On écrit de Strasbourg, 9 mai :

« C'est hier qu'a été ouverte la deuxième session ordinaire de la Cour d'assises du Bas-Rhin, sous la présidence de M. Wolbert, conseiller à la Cour royale de Colmar.

« Aucune affaire importante n'a encore paru jusqu'à ce jour.

« C'est le 18 de ce mois que sera plaidée l'affaire de la seconde catégorie des accusés d'octobre. M. Wolbert ayant été conseiller-instructeur dans l'affaire du 30 octobre, il ne pourra point remplir les fonctions de président à l'audience du 18. C'est M. de Kentzinger, président du Tribunal de Strasbourg, qui occupera ce jour le siège de la présidence.

Il paraît qu'aucun membre du parquet de Colmar ne se rendra à Strasbourg pour soutenir l'accusation. Les fonctions de ministère public seront remplies par M. Gérard, procureur du Roi, et par M. Carl, son substitut.

Les accusés Dupenhoat et Pétry seront défendus par M. Briffault. M. Liechtenberger présentera la défense de l'accusé Lombard, et M. Martin celle des accusés Gros et Schaller. Ces trois avocats appartiennent au barreau de Strasbourg.

Nous ignorons encore si l'amnistie, qui n'était pas encore connue le 9 à Strasbourg, doit avoir quelque influence sur le sort de cette affaire.

PARIS, 12 MAI.

— M. Boucly, substitut du procureur-général, est parti hier pour Clairvaux, afin de faire mettre en liberté les détenus politiques qui se trouvent dans la prison de cette ville. Un grand nombre de ces détenus ont été condamnés pour les affaires de juin, et on prévoit qu'il pourra s'élever encore quelques difficultés sur l'élargissement de plusieurs d'entre eux.

En effet, l'ordonnance d'amnistie ne s'applique qu'aux condamnés pour crimes ou délits politiques, et, dans sa circulaire, M. le garde-des-sceaux explique aux procureurs-généraux qu'ils doivent rechercher dans les termes du jugement ou de l'arrêt de condamnation, à quelle nature de faits les peines ont été appliquées.

Or, parmi les condamnés de juin, il en est plusieurs qui ont été condamnés tout à la fois pour attentat et pour meurtre ou blessures; quelques-uns même n'ont été condamnés qu'à raison de ces derniers faits. A cet égard, les instructions ministérielles données aux fonctionnaires chargés de faire exécuter les mises en liberté, portent que c'est dans les termes des questions soumises au jury, et des articles de la loi appliqués, qu'il faut rechercher la qualification du crime; que dans le cas où un crime ordinaire n'est que l'accessoire d'un crime politique déclaré constant, l'amnistie est applicable; mais qu'elle cesse de l'être s'il n'y a eu condamnation que pour un crime ordinaire.

Ces questions sont fort importantes, surtout pour les condamnés de la Vendée; car on sait que les faits de chouannerie, bien qu'ils eussent peut-être un principe politique, ne se formulaient devant le jury, que comme des crimes contre les personnes ou les propriétés.

— M. le conseiller Demetz, de retour de son voyage aux Etats-Unis, où il avait été envoyé par le ministre de l'intérieur, pour étudier le système pénitentiaire, a repris aujourd'hui ses fonctions à la Cour royale.

— Aujourd'hui, à la 1^{re} chambre de la Cour royale, sur l'appel d'une cause dont la remise était demandée, M. Thomas, l'une des parties intéressées, présent dans l'auditoire, appuyait la demande contraire faite en son nom par son avocat. « Voici six fois que je viens de ma province à Paris pour ce procès; j'ai fait autant de chemin que pour aller à Moscou. » (Hilarité.) La cause a été remise à trois semaines pour les plaidoiries.

— M^{me} Tolbecq, artiste en coiffure, voulant, l'un des jours du mois de décembre dernier, traverser l'angle formé par les rues Coquillière et Croix-des-Petits-Champs, passa devant les chevaux d'une *Citadine*, qui d'abord ne l'atteignirent point; mais trouvant le chemin barré par une autre voiture, elle recula précipitamment et tomba sous les pieds des chevaux de la *Citadine*, qui lui occasionèrent plusieurs contusions. Par suite de cet accident, M^{me} Tolbecq a formé, contre l'administration des *Citadines*, une demande en dommages-intérêts, qu'est venu soutenir devant la 8^e chambre M^e Trintlé, son avocat.

M^e Destrem, défenseur des *Citadines*, a repoussé cette prétention en soutenant qu'il y avait eu imprudence de la part de M^{me} Tolbecq, et nullement faute du cocher de l'administration.

Le Tribunal ne se trouvant pas suffisamment éclairé, a admis la dame Tolbecq à la preuve des faits articulés, sauf la preuve contraire.

— Un chien est-il un oiseau? Peut-il en droit passer pour tel? La 8^e chambre civile avait aujourd'hui cette grave question à résoudre.

M. L... était propriétaire d'un des plus magnifiques chiens de Terre-Neuve que l'on ait vu en France; il le perdit, cruelle et profonde fut sa douleur.

Un jour, oh! transports de bonheur! Sous les galeries du Palais-Royal, un énorme chien aux soies longues et brillantes s'élança sur lui, l'étreint de ses pattes larges et vigoureuses, c'était lui. Point de doute sur la propriété originaire, M. L... prend à témoin le public attendri. Mais un conflit de droit s'élève sur place, M. D... se présente porteur d'un reçu de cinq cents francs signé de M. Gerval, marchand d'oiseaux qui a vendu le chien de Terre-Neuve, et remène sa légitime propriété. Da là, procès.

L'article 2280 du Code civil porte que si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

M^e Paulmier, avocat du sieur L..., argumentant de cet article, dit que, quelque profond naturaliste que puisse être son adversaire, M^e Bonjour, avocat du sieur D..., il ne parviendra pas à prouver au Tribunal qu'un chien est un oiseau, que des quadrupèdes et des volatiles sont choses pareilles.

M^e Bonjour prétend qu'on ne peut contester à son client la propriété du quadrupède ni la lui enlever sans lui rembourser les 500 fr., attendu que le marchand dont il l'a acheté ne se borne pas à l'exploitation des perroquets verts, des bengalis au bec de feu, des flamands roses, des hérons bleus, des colombes virginiques et de toutes les curiosités de l'ornithologie exotique, mais qu'il possède encore dans les cages et les bassins de sa ménagerie, quadrupèdes de petite et moyenne taille, poissons en bocal, reptiles, herbivores, mammifères, ovipares, squammifères, testacées, céphalopodes, enfin toutes les familles du règne si richement exploré par Plin et Buffon Lacépède et Cuvier, et que si un chien et un oiseau, dans l'espèce animale, ne sont pas choses pareilles, il sont choses pareilles dans le genre.

Le Tribunal adoptant cette définition, prononce la remise du chien de Terre-Neuve entre les mains de son premier maître, sous la condition préalable du remboursement des 500 fr. à l'acquéreur et condamne le marchand d'animaux à tous les dépens, sauf son recours contre celui qui a trouvé le chien.

— L'éternelle question de savoir si les commis sont privilégiés a encore été discutée aujourd'hui au Tribunal de commerce, qui s'est prononcé pour l'affirmative, en déclarant que le bénéfice de l'art. 2101 du Code civil est applicable non seulement aux domestiques attachés à la personne du maître, mais encore à tous ceux qui sont sous sa direction ou ses ordres.

— La Société de prévoyance de la pharmacie de Paris a porté plainte contre MM. Charles Albert-Chaumont, Giraudeau de St-Gervais et Sabattier, pour annonce et vente de remèdes secrets.

La prévention reproche à M. Charles Albert d'avoir dans des prospectus, brochures, affiches et articles de journaux, annoncé le *Vin de Salsepareille*, le *Bot d'Arménie* purifié et dulcifié, et un *sirop dépuratif*; elle range ces différentes préparations au nombre des remèdes secrets.

Elle reproche à M. Giraudeau de St-Gervais d'avoir vendu et annoncé dans les journaux, et à l'aide de brochures, un *rob régénérateur*, qu'elle considère également comme remède secret.

Enfin la poursuite dirigée contre M. Sabattier porte sur la vente et l'annonce d'un *sucre Mexico-purgatif, dépuratif et prolongateur de la vie*.

Appelée le 3 février dernier, l'affaire fut instruite par défaut contre les prévenus et suivie d'une condamnation que la *Gazette des Tribunaux* a rapportée.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense des opposans et les explications de la Société de Pharmacie, partie civile, a, sur les conclusions de M. Poinot, avocat du Roi, rendu le jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal joint les causes comme connexes ;

« Reçoit les nommés Giraudeau dit de Saint-Gervais, Chaumont dit Charles Albert, et Sabattier, opposans aux jugemens rendus par défaut contre eux, en date du 20 janvier et 3 février 1837, et statuant par jugement nouveau ;

« En ce qui touche l'intervention des 79 pharmaciens dénommés dans les conclusions, comme parties civiles et composant la Société de prévoyance ;

« Attendu que de cette liste, il est nécessaire d'écarter les noms des sieurs Bouillon-Lagrange, Robinet, Guiart, Robiquet-Frosté et Cortin, qui n'ont jamais exercé ou ont cessé d'exercer la profession de pharmaciens ;

« Attendu que de cette même liste doivent être encore écartés les noms des sieurs Pelletier, Planché, Bouilly, Lamoureux aîné, Boudet père, Moutillard fils et Bernard Derosne ;

« Ces derniers sus-nommés étant associés dans d'autres pharmacies, dont les associés titulaires et principaux sont nommés dans les listes des parties civiles et déjà représentées au procès ;

« Déclare les treize sus-nommés n'ayant aucune qualité, ni aucun droit, non recevables comme parties civiles ;

« Reçoit, d'après les motifs exprimés aux précédens jugemens en qualité des parties civiles, les soixante-six autres pharmaciens dénommés dans les conclusions ;

« Et statuant tant à l'égard des opposans que desdites parties civiles ;

« En ce qui touche Giraudeau, dit de Saint-Gervais ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que depuis les condamnations précédemment intervenues contre lui, Giraudeau se soit livré à la publication au à l'annonce des remèdes secrets.

« Le renvoie des fins de la plainte, et condamne les parties civiles aux dépens à son égard, sauf les frais de l'expédition de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, qui resteront à sa charge ;

« En ce qui touche Charles Albert-Chaumont ;

« Attendu que le vin de salsepareille et le bot d'Arménie ne se trouvent pas au nombre des préparations indiquées par le *Code*, et que ces préparations n'ont d'ailleurs jamais reçu l'approbation des écoles et sociétés de médecine, qu'elles doivent être considérées comme remèdes secrets ;

« Attendu, quant au même Charles Albert, qu'il n'est pas établi que les annonces du sirop dit *pectorale* proviennent de son fait ;

« Attendu qu'il a déjà été condamné pour publications et annonces de remèdes secrets, et qu'il est en état de récidive légale ;

« Faisant application audit Chaumont, dit Charles Albert, des dispositions de l'article 36 de la loi du 31 germinal an XI et de l'article unique de la loi du 28 pluviôse an XIII ;

« Condamne Chaumont, dit Charles Albert, en trois jours de prison et 600 fr. d'amende ;

« Statuant sur les conclusions des parties civiles, le condamne à 4,000 francs de dommages-intérêts ;

« En ce qui touche Sabattier,

« Attendu que lors des poursuites exercées contre Sabattier, le jugement précédent, du 28 avril 1836, ayant été rendu par défaut contre Sabattier et n'étant point définitif, ne peut être considéré comme la base d'une déclaration de récidive légale ;

« Persistant d'ailleurs, dans les motifs du jugement du 3 février 1837 ;

« Décharge Sabattier de la peine de 5 jours de prison prononcée par ledit jugement ; maintient le surplus des condamnations en ce qui touche l'amende et les dommages-intérêts ;

« Condamne Albert-Chaumont et Sabattier solidairement aux dépens. »

La Société de prévoyance de la pharmacie s'est, immédiatement après l'audience, portée appelante du jugement ci-dessus en ce qui touche M. Giraudeau de Saint-Gervais.

— M. T..., fondateur de métaux, avait cru remarquer depuis quelque temps que sa fille, jeune et jolie personne de 16 ans était l'objet des tendres attentions d'un jeune ouvrier nommé Julien. En père prudent, il résolut d'éconduire le soupirant de ses ateliers. Julien reçut son congé en donnant les marques du plus violent désespoir. Il rentre chez lui, rue des Blancs-Manteaux, vers 5 heures du soir. Un ami, avec lequel il occupe une chambre en commun, lui trouve l'air préoccupé, le questionne à ce sujet, et ne pouvant en obtenir que des réponses évasives, il prend le parti de le laisser seul à ses réflexions, et sort pour aller se promener.

Deux heures après, il rentre : au moment d'ouvrir la porte de la chambre, il croit entendre des cris plaintifs... Nul doute, Julien a voulu attenter à sa vie. Le jeune homme, effrayé, court chez M. Masson, commissaire de police... Il est absent... Mais M. Bellenger, son secrétaire, se rend immédiatement sur les lieux. La porte est ouverte... On trouve Julien étendu sur le carreau et poussant des râlemens effroyables. Il tient à la main droite un couteau de cuisine fraîchement aiguisé et en dirige la pointe vers sa poitrine. Il profère des sons à peine articulés. Trois lettres sont sur sa commode, l'une est adressée au commissaire de police, l'autre à la mère de Julien, la dernière à la mère de la demoiselle T... Dans ces trois lettres Julien déclarait que, contrarié dans ses projets d'union, il était déterminé à mourir.

Pendant que les assistans donnent les premiers soins au moribond, le commissaire de police arrive avec un médecin ; celui-ci questionne Julien, qui parvient à faire comprendre très-clairement qu'il s'est empoisonné. On lui administre successivement six blancs d'œufs, quelques grains d'émétique et des verres d'eau chaude pour faciliter les vomissemens. Les résultats provoqués ne se font pas long-temps attendre ; on veut continuer toutefois l'emploi du contrepoison, lorsqu'enfin Julien, qui était arrivé à son septième litre d'eau chaude et qui commençait à se laisser du traitement, ne vit d'autre moyen de se soustraire à la question ordinaire et extraordinaire qu'il subissait, que d'avouer franchement que tout cela n'était qu'une comédie ; il convint qu'il ne s'était point empoisonné, qu'il n'avait pas du tout envie de se tuer, et que s'il avait simulé une tentative de suicide, c'était dans l'espoir d'attendrir une famille inhumaine et d'obtenir la main de M^{lle} T...

Julien n'éprouve aujourd'hui d'autre incommodité que celle assez assujettissante qui est la suite d'un régime aqueux et débilitant.

— LE SOLDAT PURITAIN. — La Cour criminelle de Londres avait à juger un nommé Stephan Heard, accusé d'avoir volé dans l'arsenal de Woolwich un obus et de la mitraille appartenant à la marine royale.

William Hanson, sergent d'artillerie, a refusé opiniâtement de prêter serment.

Le recorder : Etes-vous dissident de l'église d'Angleterre et d'Irlande ?

Hanson : Oui, mon magistrat, et même je suis dissident de l'église d'Ecosse.

Le recorder : A quelle secte de dissidens appartenez-vous ?

Hanson : A aucune. Mon refus de prêter serment est seulement motivé sur les versets 34, 35 et 36, chapitre V de l'Evangile saint Matthieu, où notre Seigneur a dit : « Ne jurez en aucune manière, ni par le ciel, car c'est le trône de Dieu ; ni par la terre, car c'est la ville du grand roi ; ni enfin par la tête, car tu ne peux faire un cheveu blanc ou noir. » Je veux bien donner mon témoignage, mais en me conformant au 37^e verset, où il est dit : « Que votre parole soit oui, oui, non, non, car tout ce qu'on ajoute de plus est mauvais. »

Le recorder : Je ne vois pas comment vous pourriez vous dispenser du serment.

Hanson : Depuis que la lumière de la grâce a pénétré dans mon cœur, j'ai reconnu que c'était un péché de jurer.

M. Bodkin, magistrat : Avez-vous prêté serment de fidélité au roi ?

Hanson : Oui, mais c'était avant que je fusse éclairé par la grâce.

Le recorder : Puisque vous avez lu les saintes Ecritures, vous auriez dû voir qu'il y a dans les épîtres de saint Paul un passage où le serment est permis.

Hanson : Je m'en rapporte à saint Matthieu et aux lumières de la grâce.

Il n'a pas été possible de tirer du sergent d'artillerie d'autre réponse. On l'a fait rester jusqu'à la fin du débat sans recevoir sa déposition ; mais comme il y avait deux autres témoins du vol de mitraille, l'accusé Heard, déclaré coupable, a été envoyé pour trois mois dans une maison de correction.

— Les quatre condamnés qui s'étaient évadés de l'arsenal de Woolwich (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier), ont subi leur châtement dès le lendemain du jour où ils y ont été ramenés. On leur a infligé à bord du ponton où ils sont détenus, une fustigation si cruelle, que les jours d'un de ces misérables sont dans le plus grand danger.

— On nous écrit de Kiel (duché de Holstein, Danemark) :

« Le sénat académique de notre Université vient de rendre son arrêt dans la procédure instruite depuis le mois d'août 1833, contre les auteurs et complices d'associations démagogiques qui avaient été formées par les étudiants. Deux des accusés ont été condamnés à être exclus de l'Université pendant deux ans ; cinq pendant dix-huit mois ; neuf pendant un an ; neuf ont été condamnés à six semaines d'emprisonnement universitaire (*carcer*). L'emprisonnement préventif a été considéré comme peine suffisante relativement à deux d'entre eux ; tous ont été condamnés aux dépens. »

Deux autres étudiants ont été déclarés coupables d'avoir participé aux associations démagogiques de Heidelberg, et un troisième d'avoir participé à celles de Iena. Les deux premiers seront exclus pour un an, et emprisonnés pendant six semaines; le troisième sera exclu pour deux ans.

—Francfort-sur-l'Oder (Prusse). — Le Tribunal militaire de la division a condamné à mort l'enseigne d'Arnstaedt, déclaré coupable d'avoir, le 5 décembre dernier, tué d'un coup de feu et par vengeance, le lieutenant Wenzel. Cette exécution a eu lieu le 26 avril. Le condamné a eu la tête tranchée d'un coup de hache.

Erratum. Dans le compte que nous avons rendu dans notre feuille des 8 et 9 mai courant, de l'affaire des créanciers Aubry contre les frères Mesnier, il s'est glissé deux erreurs de chiffres. Ce n'est pas 340,000 fr. que l'immeuble avait été vendu à Aubry, mais 34,000 fr. seulement; et c'était à plus de 100,000 fr. que s'élevaient les créances inscrites, et non à 10,000 fr. seulement.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du 29 avril 1837, enregistré à Paris le 8 mai suivant, n° 47 v. c. 1 et 2, par Frestier, qui a perçu 5 fr. 50 c.

M. Henri-Alexandre BOURGEOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Taibout, 5; Et M. Pierre-André MICHON aîné, manufacturier, demeurant à Melun:

Ont créé une société en noms collectifs à leur égard et en commandite à l'égard des autres intéressés, pour l'exploitation d'une fabrique de sucre brut indigène à Laverdine, canton de Beaugis, arrondissement de Bourges (Cher).

La durée de la société a été fixée à neuf années et trois mois, commençant à courir du 25 avril 1837.

Le siège de la société est à Paris et fixé, pour le moment, rue Hauteville, 35, pour ce qui est relatif à l'application et à la gestion des produits des mines.

Il y en aura également un à l'établissement des mines à Pyrimont, commune de Chanay; ce dernier sera attribué de juridiction pour les affaires de la société à l'égard des tiers, en ce qui regarde les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exploitation des mines dans l'arrondissement de Belley.

Le capital social est fixé à 1,200,000 fr.; il est divisé en douze cents actions de 1,000 fr. chacune, formant la commandite de la société. Mille desdites actions seront émises par le gérant au fur et à mesure des besoins de la société; les deux cents dernières ne seront en tout ou partie qu'avec l'approbation de l'assemblée générale.

M. Coignet aura seul la signature sociale: il pourra la déléguer, sous sa responsabilité, à toute personne qu'il jugera convenable. Toutefois, le mandat qu'il aura donné en termes généraux ne sera valable que pour les actes de simple administration; pour tous les autres, il devra être spécial. Dans tous les cas, les pouvoirs donnés par le gérant contiendront prohibition de substituer.

Le décès, la retraite ou tout autre empêchement du gérant, n'entraînera pas la dissolution de la société et n'apportera aucun changement à ses statuts, et ne donnera jamais lieu à aucune réquisition de scellés, inventaires ou autres formalités.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin sera, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait. E. BOURGEOIS.

ÉTUDE DE M^e LEJEUNE, AVOUÉ, A PARIS, Rue des Bons-Enfants, 21.

Suivant acte fait au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 9 mai 1837, M. Elou DE-GOMMIER, mandataire spécial de MM. JOUVILLIER et ROGER, aux termes d'un pouvoir sous seings privés en date à Paris, du 8 mai 1837, enregistré, a déposé deux doubles en date, à Paris, du 8 mai 1837, enregistrés par Chambert, qui a reçu les droits, contenant la déclaration suivante:

Les soussignés Jouvillier et Roger, négociants associés à Orléans, agents et fondateurs de pouvoir en cette ville, de la compagnie d'assurance dite l'Alliance, sous la raison DELAGUEPIERE et C^e, avaient acquis le 20 janvier 1837, cinq actions commanditaires dans ladite société; ayant supposé depuis lors, que ces deux collègues pouvaient être incompatibles en leurs personnes et qu'involontairement ils pourraient ainsi violer les prohibitions de l'art. 27 du Code de commerce, ils ont cédé et transféré lesdites actions de telle façon qu'ils ont cessé d'avoir aucun intérêt dans la dite société. A Paris, le 8 mai, 1837, signé Jouvillier et Roger.

LEJEUNE, avoué.

Par acte devant Esnée, notaire à Paris, du 29 avril 1837.

MM. François TOUCHARD et Henri-Jude TOULOUSE, entrepreneurs de messageries, demeurant à Paris; le premier, rue du Faubourg-St-Denis, 50; et le deuxième, rue du Bouloy, 9; Ont formé une société en commandite par actions pour l'exploitation d'un service de voitures de Paris à St-Denis, Montmorency et Enghien.

Pour 18 années à compter du 1^{er} mai 1837. Sous la raison TOUCHARD, TOULOUSE et Comp.

Les sous-nommés, comme seuls gérants ont tous deux la signature sociale.

Mais ils ne peuvent faire pour le compte de la société aucun billet et effet de commerce; et les engagements emportant obligation de payer, tels que baux, marchés et autres, pour obliger la société, doivent être signés par les deux gérants.

Le fonds social est fixé à 300,000 fr., représentés par six cents actions de 500 fr. chacune; sur ces actions cinq cents ont été prises par MM. Touchard et Toulouse.

ESNÉE.

Par acte passé devant M^e Linard, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 30 avril 1837, ayant cette mention: Enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le 9 mai 1837, n° 12 v. c. 5; reçu 5 fr. et 50 cent. pour dixième. Signé. V. Chemin.

La société en nom collectif ayant existé sous la raison de SASSENAY et C^e, entre M. le comte de SASSENAY, M. de CHEVILLY et M. EY-QUEM, aux termes d'un acte passé devant M^e Daloz, prédécesseur immédiat de M^e Linard et son confrère, notaires à Paris, le 6 novembre 1833, pour l'exploitation du mastic bitumineux des mines de Seyssel, a été déclarée dissoute depuis le 29 avril 1834.

M. de Chevilly a été nommé liquidateur de cette société.

Pour faire publier l'acte dont est extrait, pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait. Signé: LINARD.

D'un acte passé devant M^e Daloz, notaire à Paris, qui en a gardé minute, et son collègue, le 21 janvier 1837, ayant cette mention: Enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le 27 janvier 1837, n° 187 R. c. 2, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, signé, V. Chemin.

Contenant les statuts de la société des mines d'asphalte et de bitume de Pyrimont-Seyssel. A été extrait ce qui suit:

Il y aura société, est-il dit en l'acte dont il s'agit, entre M. Robert-Paul COIGNET, propriétaire, membre de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Plumet, n. 25, d'une part;

Et les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société en se rendant actionnaires, d'autre part.

La société a pour but de réunir les fonds nécessaires pour les objets suivants, savoir: 1^o L'exploitation, la manipulation, l'application et la vente des mines d'asphalte et de bitume de Pyrimont-Seyssel, ainsi que les travaux accessoires;

2^o L'exploitation, la manipulation, l'application et la vente de tout autre produit, soit naturel, soit artificiel, d'une nature analogue à celle des produits de Pyrimont-Seyssel, dans le cas

où le gérant jugerait utile aux intérêts de la société de s'en occuper.

La société est en commandite par actions; M. Coignet est seul gérant responsable.

La durée de ladite société sera de quinze ans, à dater de sa constitution définitive; elle pourra être prorogée sur la proposition du gérant, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires à la simple majorité des voix, et provoquée un an avant l'expiration de la première période.

Le siège de la société est à Paris et fixé, pour le moment, rue Hauteville, 35, pour ce qui est relatif à l'application et à la gestion des produits des mines.

Il y en aura également un à l'établissement des mines à Pyrimont, commune de Chanay; ce dernier sera attribué de juridiction pour les affaires de la société à l'égard des tiers, en ce qui regarde les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exploitation des mines dans l'arrondissement de Belley.

Le capital social est fixé à 1,200,000 fr.; il est divisé en douze cents actions de 1,000 fr. chacune, formant la commandite de la société. Mille desdites actions seront émises par le gérant au fur et à mesure des besoins de la société; les deux cents dernières ne seront en tout ou partie qu'avec l'approbation de l'assemblée générale.

M. Coignet aura seul la signature sociale: il pourra la déléguer, sous sa responsabilité, à toute personne qu'il jugera convenable. Toutefois, le mandat qu'il aura donné en termes généraux ne sera valable que pour les actes de simple administration; pour tous les autres, il devra être spécial. Dans tous les cas, les pouvoirs donnés par le gérant contiendront prohibition de substituer.

Le décès, la retraite ou tout autre empêchement du gérant, n'entraînera pas la dissolution de la société et n'apportera aucun changement à ses statuts, et ne donnera jamais lieu à aucune réquisition de scellés, inventaires ou autres formalités.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin sera, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant M^e Linard et son collègue, notaires à Paris, le 30 avril 1837, ayant cette mention: Enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le 10 mai 1837, n° 14 R. c. 5, reçu 5 fr., et 50 c. pour dixième, plus 2 fr. 20 c. pour dépôt, signé V. Chemin.

M. Robert-Paul COIGNET, propriétaire, membre de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Plumet, 25;

Ayant agi en qualité de gérant de la société des mines de Pyrimont-Seyssel, créée sous la raison COIGNET et C^e, par l'acte du 21 janvier 1837, passé devant M^e Daloz, prédécesseur immédiat dudit M^e Linard, et comme autorisé par l'article 7 des statuts de ladite société à réaliser le traité par suite duquel M. le comte de Sassenay a opéré la mise sociale dont sera ci-après question,

Et M. Henry-Etienne-Bernard comte de SASSENAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Monthabor, 24;

Ont dit et fait entre autres choses ce qui suit: La société des mines d'asphalte de Pyrimont-Seyssel, créée en commandite sous la raison COIGNET et comp. par l'acte susénoncé et daté, a été constituée définitivement à partir du 30 avril 1837, conformément aux statuts établis audit acte.

M. le comte de Sassenay, associé commanditaire, sans entendre déroger à cette qualité, a mis dans ladite société les biens, immeubles et mobiliers ci-après, savoir:

1^o Le droit à l'exploitation de toutes les galeries de goudron minéral et autres déjà ouvertes et appartenant à M. le comte de Sassenay dans l'étendue de la concession susénoncée.

2^o Tous les bâtiments et usines servant à l'exploitation des mines, situés à Pyrimont, commune de Chanay, à l'exception du corps de bâtiments où se fabriquait autrefois l'huile de pétrole, portant au cadastre le n° 424.

3^o Trois pièces de terre, sises commune de Chanay, au bord du Rhône, sur parties desquelles sont construites les usines ci-dessus désignées.

4^o Deux portions de terrains, sises commune de Chanay, à prendre dans les pièces portant les n° 321 et 330 du cadastre, dont le surplus a été réservé par M. le comte de Sassenay, avec réserve sur ces portions du passage d'un cours d'eau à son profit.

5^o Toutes les pièces de terrains asphaltites ou s'exploite actuellement l'asphalte, sises sur la même commune de Chanay.

6^o Tous les ustensiles, machines, fourneaux, chaudières, fontaines, réservoirs, alambics, appareils distillatoires, forges, outils et objets de toute nature, servant à l'exploitation des mines et usines, immeubles par destination ou purement mobiliers se trouvant aux mines et dans les bâtiments d'exploitation, même ceux existant dans l'ancienne fabrique.

7^o Tous les objets mobiliers à l'usage du directeur des mines existant à Pyrimont.

8^o Les fonds, pratique et achalandage de la maison d'application d'asphalte, établie à Paris par M. le comte de Sassenay avec les droits résultant de deux brevets d'invention à lui accordés pour cinq ans, comme aussi les droits résultant des divers marchés conclus par M. le comte de Sassenay, pour les fournitures ou l'application du mastic d'asphalte.

M. le comte de Sassenay a exclu de sa mise sociale sa maison d'habitation et dépendances avec obligation, toutefois, de loger gratuitement pendant trois ans le directeur de mines.

En outre, a été exclue de ladite mise sociale, la concession des mines en tant qu'elle s'appli-

que aux immeubles dont M. le comte de Sassenay reste propriétaire, situés entre le Grand-Ravin et la gauche du chemin d'exploitation des mines d'asphalte, en montant à ces dernières, depuis les usines au bord du Rhône, jusqu'à la pièce numérotée au cadastre 449 exclusivement; mais M. le comte de Sassenay s'est interdit pour lui et ses représentants, de pouvoir exploiter cette concession sur les terrains dont il s'agit.

L'entrée en jouissance des biens meubles et immeubles ci-dessus désignés, a été fixée au 1^{er} janvier 1837; de sorte que tous les travaux faits soit aux mines, soit par la maison d'application de Paris, dans cette ville et partout ailleurs, à partir de cette époque, fussent activement et passivement au profit et pour le compte de la société.

La valeur des biens, meubles et immeubles mis en société par M. le comte de Sassenay, a été et est demeurée fixée à 640,000 fr. dont 400,000 fr. pour les immeubles par destination et autres, et 240,000 fr. pour les biens meubles.

En représentation de ces 640,000 fr., ont été attribuées à M. le comte de Sassenay six cent quarante actions de la société, de 1000 fr. chacune.

Pour faire faire les publications voulues par la loi, pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait.

D'un acte sous seing privé fait double, en date du 29 avril 1837, enregistré le

Il résulte que MM. J. MASSÉ et J. HUDER ont formé une association pour exploiter en commun, à partir du 1^{er} juillet 1837 jusqu'au 31 décembre 1842, le commerce de denrées coloniales, la commission et l'expédition au domicile actuel de M. J. Massé, rue Barre-du-Bec, 12.

La raison de commerce sera J. MASSÉ et HUDER. La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui n'en feront usage que pour les affaires de la société.

Le capital de la société sera de 450,000 fr.

Entre les soussignés Antoine VERNHES, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 4, d'une part, Et Florent-Emile DASSIER, négociant, demeurant également à Paris, rue de la Vrillière, 4, d'autre part,

A été convenu ce qui suit: La société de commerce qui existait entre nous sous la raison VERNHES et DASSIER, par acte sous seings privés en date du 25 juin 1828, enregistré le 10 juillet suivant, qui devait se prolonger jusqu'au 1^{er} juillet de cette année, dont le siège était rue de la Vrillière, 4, et qui avait pour objet le commerce de soieries en gros, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater de ce jour.

M. Antoine Vernhes est chargé de la liquidation.

Fait double sous seings privés à Paris, le 30 avril 1837. Approuvé l'écriture ci-dessus (signé) Vernhes; Approuvé l'écriture ci-dessus (signé) E. Dassier.

Le double a été enregistré à Paris, le 20 mai 1837, n° 44 v. c. 3, au droit de 5 fr. 50 c., le dixième compris (signé) T. Chambert.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 30 avril 1837, enregistré le 6 mai suivant par Chambert, qui a reçu les droits, fait double entre le sieur Pierre-Isidore VERGER, négociant en vins, demeurant à Paris, quai des Célestins, 26, et le sieur Louis-Joseph PERRÉ, aussi négociant en vins, demeurant à Paris, rue de Lille, 43, il appert que la société formée entre eux par acte enregistré le 17 septembre 1835, et publié conformément à la loi, est dissoute à partir du 25 avril 1837, et que le sieur Verger, l'un des associés, est nommé liquidateur.

Pour extrait. Signé PERRÉ, VERGER.

Suivant acte passé devant M^e Lebaudy et son collègue, notaires à Paris, le 29 avril 1837, enregistré,

M. Arnaud VEISSIERE, propriétaire, demeurant à Puteaux, rue Saint-Denis, 64, au coin de la rue de la Vierge.

Et M. Emile BOULARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, 34,

Ont établi entre eux une société en commandite, qui a pour objet l'exploitation d'un atelier de teinturerie dont le siège sera établi à Puteaux, même rue St-Denis, 64.

M. Veissière sera seul gérant de ladite société. M. Boucard ne sera que commanditaire et ne pourra être tenu des engagements de la société au-delà de sa mise, ni être soumis à aucun rapport d'intérêts et de dividendes.

Cette société est formée pour six ans, commençant le 1^{er} juillet 1837, pour finir à pareille époque de 1843.

La raison et la signature sociale seront ARNAUD VEISSIERE et C^e, mais M. Veissière ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

M. Veissière sera chargé de l'entière administration de la société.

M. Veissière a apporté à la société: 1^o La jouissance des lieux nécessaires à son exploitation dans la maison, rue St-Denis, à Puteaux, 64

2^o Son industrie personnelle ainsi que tout son temps, qu'il s'est engagé à consacrer aux affaires de la société; ayant renoncé pendant sa durée à s'intéresser à aucune entreprise industrielle analogue ou qui absorberait une partie de son temps.

M. Boucard a apporté à la même société 30,000 fr. qui seront employés à l'acquisition du matériel et des objets de consommation nécessaires à l'exploitation dudit établissement et à tous les besoins de la société, laquelle somme sera versée entre les mains de M. Veissière comme gérant, à la volonté de M. Boucard, mais dans 3 mois pour tout délai, à compter du jour de l'acte extrait.

Signé LEBAUDY.

Suivant acte fait triple et sous signatures privées, en date à Paris du 6 mai 1837, enregistré à Paris le 8 du même mois, n° 39, r. c. 4 et 5, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., déposé.

M. Louis BELON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 3; M. Pierre-Honoré DUGLOS, entrepreneur de messageries, demeurant à Grosbois, commune de Willecresne, département de Seine-et-Oise;

Et M. Pierre BOSQUER, aussi entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 11;

Se sont associés en nom collectif sous la raison sociale DUGLOS, BOSQUER et C^e, pour cinq années, qui commenceront le 15 mai 1837, et finiront à pareil jour de l'année 1842, pour l'exploitation d'un service de messageries sur la route de Paris à Troyes, qui prendront le nom de *Berlines du Commerce*.

Le siège de la société sera à Paris rue Baurepaire, 10.

Le fonds social a été fixé à 80,000 fr., dont chaque associé s'est obligé de verser le tiers au fur et à mesure des besoins.

Aucun associé n'aura la signature sociale en particulier. Tous les engagements devront être signés par les trois associés, qui ne pourront souscrire ou accepter ni billets, ni autres valeurs commerciales pouvant engager la société. Les sommes qui seront dues à la société seront touchées indistinctement par chacun des associés seul.

M. Bosquer a été institué caissier. Pour extrait conforme, LECERF, Avocat, rue du Faubourg-Poissonnière, 18.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 8 mai 1837, enregistré le 9 du même mois par Chambert, qui a perçu 5 fr. 50 c., il appert que la société en nom collectif qui existait entre les sieurs Etienne JACQUIN et dame Françoise GROSBOIS, son épouse, demeurant ensemble à Paris, r. des Moines, 14, et sieur Amand-Marie MARTIN, et dame Céline SCOTZ, son épouse, demeurant ensemble Chaussée de Messilmontant, 83, ayant pour objet la fabrication et la vente du vernis, est et demeure dissoute à partir du 27 mars dernier.

Le sieur Jacquin seul est liquidateur de ladite société.

D'un acte sous signatures privées, fait double en date du 1^{er} mai présent mois, enregistré le 6 du même mois, publié et déposé entre M. Pierre SOYEZ, entrepreneur de charbons, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 18, et M. Auguste SILVESTRE, propriétaire, demeurant à Reims, et présentement domicilié à Paris, rue Grange-Batelière, 18, il appert que la société formée entre ces messieurs en nom collectif à l'égard de M. Soyez, et en commandite seulement à l'égard de M. Silvestre, par acte passé devant M^e Lefebure-St-Maur et son collègue, notaires à Paris, le 11 avril 1835, enregistré pour l'établissement d'un magasin de charbons, rue du Faubourg du Temple, 18, a été dissoute à partir dudit jour 1^{er} mai, présent mois.

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, AVOCAT Agréé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 10 mai 1837, enregistré le 11 suivant par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c., fait double entre M. Tanneguy-François-Auguste DE LIGNEROLLES, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 5, d'une part;

Et M. Jean-Elzéard-Florentin-David DUMU-TEL, négociant, demeurant à St-Marcout-de-Lille, de présent logé à Paris, rue de Cléry, 20, d'autre part;

Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de soieries en gros. La raison sociale est DELIGNEROLLES et comp. Le siège social est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 5. La durée de la société est fixée à cinq années, qui commenceront le 1^{er} juin 1837 pour finir à pareille époque de l'année 1842. La signature sociale appartient à chacun des associés; elle ne pourra être employée que pour les besoins et affaires de la société.

Suivant acte passé devant M^e Bertinot, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 2 mai 1837, enregistré,

Il a été formé entre M. Aimé-Jean-Pascal GREGOIRE, rentier, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n. 20, madame Anne-Julie-Joséphine CAVAROT, épouse de M. Ambroise-Louis Garneray, conservateur du musée da Rouen, et de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, passage Saulnier, 19, et M. Jean-Baptiste-Julien CABOCHÉ, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, passage Saulnier, 19, société en nom collectif pour le commerce des lithographies, dessins et généralement tout ce qui concerne ce genre d'exploitation. Durée, neuf ans, à compter du 15 avril 1837. Siège de la société, à Paris, passage Saulnier, 19. Raison sociale, CABOCHÉ, GREGOIRE et comp. Signature sociale, M. Grégoire seul, pendant trois ans, à partir du jour de la constitution de la société. Mise sociale: De la part de M. Caboché et M^{me} Garneray, l'établissement de lithographie qu'ils exploitaient en commun, franc et quitte de toutes dettes et charges, d'une valeur de 20,000 fr., et de la location verbale de toute la maison où ils l'exploitaient; et de M. Grégoire, 10,000 fr. Pour faire publier, tous pouvoirs au porteur d'un extrait.

Signé BERTINOT.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, 7.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 11 mai 1837, enregistré, appert:

La société en nom collectif formée entre les sieurs François-Alexandre MILET et Hector Eugène MILET, négociants, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 12, sous la raison MILET frères, pour le commerce de toiles et pour quinze années, par acte du 7 avril 1834, enregistré, est et demeure dissoute à partir du 11 courant.

M. Hector Milet est chargé de la liquidation. Pour extrait,

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ, au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte en date à Paris du 29 avril 1837,

enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine,

Appert: Que M. Lubin-François-Emilien MARIN, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 59 bis, ne reconnaît désormais comme obligatoires pour lui que les engagements revêtus de sa nouvelle signature: Emilien MARIN.

Protêtant contre tous autres qui auraient pu lui être attachés par surprise ou violence sous son ancienne signature: E. MARIN. Pour extrait: Signé VENANT.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 28 avril dernier, enregistré le 11 mai présent mois, par Chambert, qui a perçu 5 fr. 50 c.

Entre 1^o les sieurs Louis-Jérôme BERSON aîné, Eugène BERSON jeune, et Auguste SUEB, demeurant à Paris, rue St-Denis, 10, d'une part;

2^o le sieur Pierre JOLLY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 233, d'autre part.

A été extrait ce qui suit: Les soussignés forment entre eux une société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale JOLLY et Comp., pour l'exploitation du commerce de marchand de fer en meubles et laines, établi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 46, siège de la société.

M. Jolly aura seul la signature sociale, ainsi que la gestion dudit fonds de commerce; mais il ne pourra souscrire aucun effet; il pourra seulement accepter et rembourser à l'échéance les traites dont la provision sera bien établie. Le fonds social se compose de soixante mille francs, dont moitié versée comptant par chacun des associés.

La présente société a commencé le 1^{er} avril dernier et finira à pareille époque de l'année 1843.

Pour extrait: Signé: SCHAYÉ.

AVIS DIVERS.

Sucrierie indigène de Choisy-le-Roi. MM. les actionnaires porteurs de 8 actions au moins, sont convoqués au siège de la société, à Choisy-le-Roi, le mardi 30 mai courant, à midi, à l'effet d'y tenir leur première assemblée générale annuelle.

TRAIS COLS OUDINOT. SIGNATURE SUR chaque col en VRAIE CRISTALINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie. 5 ANS DE DURÉE; place de la Bourse, 27.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Table with columns: Du samedi 13 mai, Heures. Houdin, horloger, concordat. 2. Yvernel, quincaillier, id. 2. Despérance, md de nouveautés et merceries, vérification. 2. Bordon, md de bois, clôture. 2. Fath et femme, tailleur, id. 2. Kremer, ancien fabricant de fauteuils, id. 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns: Mal. Heures. Chemery (Ambroise), md de vins, le 15 10. Gervais, ancien md tailleur, le 15 11. Derollet, md de meubles, le 15 11. Dame Dedeker, mercière, le 15 11. Bloch aîné, md de nouveautés, le 15 3. Bombarda, restaurateur, le 16 11. Lemaire, md boucher, le 16 11. Bervialle, maître maçon, le 16 2. Frémont, commerçant, le 16 2. Arnould, lampiste, le 17 12. Cossart, md quincaillier, le 17 3. Laubier, ancien messagiste, le 18 12. Piochelle, fabricant de chocolats, le 18 12. Amanton frères, négociants, le 18 3. Naquet, commissionnaire-courtier en marchandises, le 18 3. Leclerc, mécanicien, le 19 1. Daulne, entrepreneur de peintures, le 19 1. Serrette, md plâtrier, le 19 1. Lepeltier, épicier, le 19 2.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.